

ACCORD-CADRE DE TRANSPORT DE PERSONNES

CAHIER DES CHARGES (CC)

Objet de la consultation :

TRANSPORTS OCCASIONNELS DE PERSONNES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent accord-cadre a pour objet **le transport occasionnel de personnes pour des navettes aéroport/hôtel à l'aller et au retour ainsi que les déplacements au sein d'une même ville ou d'une ville à l'autre.**

Les villes concernées sont : Marrakech, Meknès, Fès, Casablanca, Rabat, Tanger.

1.2 FORME DU MARCHÉ

Le présent accord-cadre ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots.
Le marché prend la forme d'un accord-cadre multi attributaires à bons de commandes. L'Accord-cadre sera attribué à plusieurs candidats pour chacune des villes concernées.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les clauses ci-dessous.

1.3 PROCÉDURE DE PASSATION ET MONTANT

Le marché prend la forme d'un accord-cadre multi attributaires à bons de commande. Les prestations faisant l'objet de cet accord-cadre seront exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande notifiés selon les besoins.

Cet Accord-cadre ne comporte ni montant maximum ni montant minimum.

A titre d'information, le montant dépensé par an pour le transport des adultes s'élève environ à 45 000 dhs.

1.4 DURÉE DU MARCHÉ

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de deux (2) ans à compter du 1er février 2019.

Il sera ensuite reconductible tacitement une (1) fois pour une période de deux (2) ans. La durée maximum de cet accord-cadre est donc de quatre (4) ans, reconductions comprises.

Chaque reconduction prendra la forme d'une décision tacite de la part de la personne responsable de l'accord-cadre. Les titulaires de l'accord-cadre ne peuvent refuser sa reconduction.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives de cet accord-cadre, par ordre de priorité, sont les suivantes :

- L'acte d'engagement (AE) daté et signé ;
- Le présent Cahier des Charges (CC) ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le mémoire technique (MT) ;
- Les bons de commandes émis au fur et à mesure.

ARTICLE 3 – SOUS-TRAITANCE

Il n'est pas prévu de sous-traitance de manière générale dans le cadre de cet accord-cadre.

En revanche, de manière occasionnelle, en cas d'impossibilité d'exécuter une commande, le titulaire peut demander l'assistance d'entreprises tierces. Cela ne doit en aucun cas modifier les dispositions du présent accord-cadre (prix, facturation, conditions). Le service est réputé dans ce cas être effectué par les titulaires.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 MOYENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION DES SERVICES

Les titulaires mettent en place les moyens nécessaires à l'exploitation des services qui leurs sont confiés.

A ce titre, il appartient aux titulaires de dimensionner le nombre de véhicules nécessaires en fonction des caractéristiques du service à assurer.

Il est préférable qu'il ait un nombre suffisant de véhicules en réserve afin d'intervenir, sur demande du pouvoir adjudicateur, en cas de problème, dans les plus brefs délais.

4.2 REGLEMENTATION APPLICABLE AUX TRANSPORTS PUBLICS

Les titulaires sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux transports publics, notamment :

- Disposer d'une autorisation de circulation délivrée par la Commission des Transports Marocaine ;
- Respecter la législation sociale et le Code du travail ;
- Respecter le Code de la route ;
- Respecter toutes les dispositions relatives à la sécurité des transports de personnes ;
- Avoir une assurance pour l'ensemble des véhicules utilisés ;

- Se conformer aux obligations de contrôles techniques des véhicules ;
- Avoir une carte d'autorisation délivrée par la Direction des Transports Routiers ;
- Affecter le personnel qualifié nécessaire à l'exécution du service, s'assurer régulièrement de la validité des permis de conduire de ses conducteurs et satisfaire aux obligations de formation relatives au transport public.

Lorsque le pouvoir adjudicateur en fait la demande, les titulaires transmettent les pièces justificatives correspondantes sous 72 heures. En cas de retard dans la remise de ces éléments, il sera fait application des pénalités de l'article 10.2 du présent CC.

4.3 CONSISTANCE DES PRESTATIONS DEMANDEES

4.3.1 Prestations à réaliser

Les prestations à réaliser sont les suivantes :

- Acheminement, aller et retour par véhicule de 5 à 7 places, de mini bus et de bus de personne ou de groupe de personnes, dont le transport relève de la compétence du pouvoir adjudicateur, selon des jours, horaires, itinéraires et arrêts fixés par le pouvoir adjudicateur ;
- Mise en œuvre de moyens pour assurer la continuité et la sécurité du service de transports ;
- Vérification de la faisabilité des itinéraires, arrêts, et horaires ;
- Proposition au pouvoir adjudicateur de toute adaptation susceptible d'améliorer la qualité, la fiabilité, et la sécurité des services.

Les titulaires devront organiser le service de telle sorte que l'utilisation des véhicules affectés soit optimisée, notamment pour minimiser l'impact environnemental de la prestation.

4.4 MOYENS HUMAINS

Les titulaires doivent s'assurer que les conducteurs présentent toutes garanties de professionnalisme, de moralité, de sobriété, ainsi que d'aptitudes relationnelles et psychologiques requises pour le contact avec le public.

Les titulaires s'engagent à remplacer, dans le respect des règles du code du travail, immédiatement, les agents dont le comportement met en cause la sécurité des personnes, et des biens, et dans les délais les plus brefs, ceux qui sont responsables de manquements graves, tels que l'inobservation répétée des lois et règlements, ou le non-respect du présent cahier des charges.

4.5 MOYENS MATERIELS

4.5.1. Mise à disposition des véhicules

Les véhicules affectés aux services par les titulaires doivent être suffisants en nombre pour pouvoir faire face aux demandes du pouvoir adjudicateur et pour pouvoir réagir de manière rapide en cas de problème.

Ces véhicules doivent figurer au mémoire technique des titulaires (document exigé par le règlement de la consultation) et indiquer, pour chaque véhicule, la marque, le type, le numéro d'immatriculation, la date de première mise en circulation, l'équipement en ceintures de sécurité fonctionnelles, la capacité en nombre de places assises.

En cas de non-respect de la réglementation ou de constatation de tout autre désordre mettant en cause la sécurité, il sera exigé des titulaires une mise en conformité immédiate.

4.5.4. Entretien des véhicules

Les titulaires doivent maintenir ses véhicules en parfait état d'entretien et de propreté, à l'intérieur, comme à l'extérieur.

Un nettoyage doit avoir été effectué avant chaque prise en charge.

Tout manquement à cette obligation, constaté par le pouvoir adjudicateur ou ses mandants, donne lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 10.2 du présent CC.

4.6 DOCUMENTS MIS A DISPOSITION

Le conducteur disposera également, pendant son service, dans son véhicule, des documents réglementaires d'usage (permis, carte d'autorisation délivrée par la Direction des Transports Routiers, attestation d'assurance, etc.).

4.9 HORAIRES

Les horaires de prise en charge, d'arrivée sur site et de retour sont communiqués par le pouvoir adjudicateur sur le bon de commande.

Les titulaires doivent respecter ces horaires.

Les titulaires doivent signaler immédiatement au pouvoir adjudicateur, au moins 48 heures avant l'exécution du service, par contact téléphonique suivi d'une confirmation écrite par mél, les éventuelles difficultés rencontrées pour respecter les horaires et doit proposer les ajustements nécessaires.

Tout retard de plus de 20 minutes sur l'horaire de prise en charge, non justifié par des raisons de force majeure (intempéries, accident, etc.) sera sanctionné par application des pénalités prévues à l'article 10.2 du présent CC.

4.11 CONTINUITÉ DU SERVICE – SECURITE

Les titulaires mettent à disposition des conducteurs, tous les moyens efficaces et fiables de communication avec son entreprise, utilisable à tout moment (téléphone mobile, radio, etc.).

Sauf cas de force majeure, les titulaires sont tenus d'assurer la continuité des missions qui lui sont confiées. Pour tout évènement qui interrompt le déroulement normal du service (arrêt définitif, retard potentiel supérieur à 10 min, accident de la route impliquant le véhicule), les titulaires doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire prévenir les services compétents (forces de l'ordre, urgences, établissement scolaire, organisateur) et assurer la sécurité des personnes transportées.

Les titulaires doivent s'efforcer, avec ses propres moyens et/ou avec le concours d'autres entreprises de transport, d'assurer au mieux la continuité du service.

Lorsque l'exploitation est interrompue ou perturbée pour quelque cause que ce soit, le pouvoir adjudicateur peut recourir à un tiers de son choix, jusqu'à ce que le titulaire se trouve en mesure d'y pourvoir. Le coût des prestations de remplacement est supporté par les titulaires.

En cas d'absence de service, le pouvoir adjudicateur doit être informé au préalable. Lorsque l'absence de service provient du fait des titulaires, et hors cas de force majeure, la prestation des titulaires n'est pas payée par le pouvoir adjudicateur et les pénalités prévues à l'article 10.2 du présent CC s'appliquent.

ARTICLE 5 : SUIVI COMMERCIAL

Le fournisseur devra indiquer le nom et les coordonnées de l'interlocuteur unique du pouvoir adjudicateur (commandes, réclamations...).

Tout évènement qui vient perturber le bon déroulement des services doit faire l'objet d'une information immédiate du pouvoir adjudicateur. Cette information doit être confirmée par écrit par mél.

Les titulaires sont tenus de participer sans indemnité particulière, à toute réunion relative au fonctionnement du service, à laquelle il serait convié par l'organisateur.

A la demande de l'organisateur, qui peut intervenir sur plainte d'un tiers, les titulaires doivent donner sous 72 heures, tous les éléments de réponses relatifs à l'exécution de ses services.

ARTICLE 7 : BONS DE COMMANDE

Les bons de commande passés selon le bordereau des prix unitaires mentionneront le lieu de départ et le lieu d'arrivée, les arrêts, les dates, les horaires souhaités (prise en charge, arrivée au premier point d'arrêt, arrivée au deuxième point d'arrêt, retour), le nombre de voyageurs.

Les bons de commande sont validés électroniquement et peuvent être adressés jusqu'à 24 heures avant le début de la prestation.

Une confirmation de commande devra être adressée par courriel électronique au demandeur dans un délai maximum de 24 heures.

Les personnes habilitées à signer le bon de commande seront communiquées au titulaire de l'accord-cadre.

ARTICLE 8 : MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX

8.1. CONTENU DES PRIX

Les prestations de services de transport, objets de cet accord-cadre, seront réglées par application des prix unitaires en dirhams Hors Taxes pour toute la durée de l'accord-cadre. Ils tiennent compte, notamment de toute sujétion et de toutes dépenses nécessaires à la bonne exécution des prestations, dans les conditions définies par l'organisateur, dans les clauses du présent cahier des charges (CC – voir ci-dessus).

La modification des taxes fiscales ou parafiscales ne donnera pas lieu à la passation d'un avenant. Les nouveaux taux seront systématiquement pris en compte, avec application à la date d'exécution des prestations.

Les prix remis tiennent compte de toutes les prescriptions garanties, sujétions prévues explicitement ou non et notamment de tous les aléas pouvant résulter des circonstances locales.

8.2 CARACTERE DES PRIX

Les prestations faisant l'objet de cet accord-cadre seront réglées par application aux prestations réellement exécutées, des prix unitaires, dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

8.3 AVANCE FORFAITAIRE

Aucune avance forfaitaire ne peut être versée dans le cadre de cet accord-cadre.

ARTICLE 9 : PAIEMENT - ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE

9.1. PRESENTATION DES FACTURES

Chaque bon de commande donnera lieu à une unique facture. La facture reprendra les prestations du bon de commande dans le même ordre.

Les factures relatives de cet accord-cadre porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- * Le numéro et la date de la facture ;
- * La référence de cet accord-cadre ;
- * Nom et adresse complète du vendeur ;
- * Le RC, l'IF, l'ICE, le numéro de patente et le numéro CNSS ;
- * Les noms et adresse du Lycée Descartes ;
- * Le numéro du compte bancaire tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement ;
- * Le numéro et la date du bon de commande ;
- * La désignation précise de la prestation de service exécutée ;
- * La date d'exécution de la prestation ;
- * Le prix unitaire H.T. de la prestation exécutée ;
- * Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- * Le montant T.T.C. de la prestation exécutée.

Une copie du bon de commande devra être annexée à la facture.

Elles devront être adressées par mail au demandeur.

9.2. PERIODICITE DES PAIEMENTS

Les factures seront communiquées après service fait. Les factures seront payées dans un délai maximum de 30 jours hors périodes vacances scolaires qui suivent la date de réception.

ARTICLE 10 : PENALITES DE RETARD

10.1. MODALITES D'APPLICATION DES PENALITES

Sauf cas de force majeure ou prolongation de délai résultant d'un accord écrit du pouvoir adjudicateur, les pénalités courent à compter du constat du retard, de la mauvaise exécution ou de l'infraction, sans mise en demeure préalable.

Elles seront notifiées par écrit et devront obligatoirement être reportées sur la facture.

10.2. MONTANT DES PENALITES

Il sera appliqué, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

- **500 Dhs TTC pour chaque manquement aux clauses du présent cahier des charges (CC) où il est explicitement mentionné l'application possible de pénalités.**

Ces pénalités seront déduites de la facture ; la déduction devra apparaître expressément sur la facture.

A défaut, il sera suspendu à la mise en paiement de la facture.

Les pénalités viendront en déduction des sommes dues aux titulaires.

ARTICLE 11 : ASSURANCES - RESILIATION

11.1. ASSURANCES

Dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l' accord-cadre, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, ainsi qu'une assurance spécifique à la prestation de transport de personnes.

11.2. RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur pourra, si le fournisseur ne remplit pas les obligations que lui imposent le présent CC ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, de manière à compromettre les intérêts du service, prononcer la résiliation de l'accord-cadre sans mise en demeure et sans le paiement d'aucune indemnité.

Cette résiliation ne remettra pas en cause l'application des pénalités de retard.

A Rabat,
le.....

A ,
le.....

L'Ordonnateur de l'établissement
mutualisateur Lycée René Descartes

Le Représentant du soumissionnaire

Marie-Noëlle TISON